



**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des archives

ARCHIVES

DES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

INTERIEUR, SECURITE ET DEFENSE

**État thématique des versements
conservés aux Archives nationales**

PARIS
2021

SOMMAIRE

INTERIEUR.....	3
COMITE CHARGE D'ETUDIER LES FORMES VIOLENTES DE LA DELINQUANCE ET COMITE NATIONAL DE PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA CRIMINALITE (1976-1988)	3
HAUT CONSEIL A L'INTEGRATION (HCI) (1989-2013)	5
COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE DANS LA REPUBLIQUE, DITE COMMISSION STASI (2003)	7
COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES INTERCEPTIONS DE SECURITE (CNCIS)	9
MISSION INTERMINISTERIELLE DE VIGILANCE ET DE LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES (MIVILUDES).....	11
OUTRE-MER	13
MISSION D'ECOUTE ET DE CONSEIL SUR L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (2014-2016)	13
DEFENSE	14
COMITE DE COORDINATION DES TELECOMMUNICATIONS (1940-1996)	14
COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ET D'INTEGRATION (CNOI)	16
DELEGATION A L'ESPACE AERIEN (1971-1995)	17
INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE (IHEDN).....	19
NUCLEAIRE ET RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
COMITE INTERMINISTERIEL DE LA SECURITE NUCLEAIRE (1975-2003)	21
CONSEIL DE L'INFORMATION SUR L'ENERGIE ELECTRONUCLEAIRE (1977-1982)	23
COLLEGE DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (1989-1996)...	24

INTERIEUR

COMITE CHARGE D'ETUDIER LES FORMES VIOLENTES DE LA DELINQUANCE ET COMITE NATIONAL DE PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA CRIMINALITE (1976-1988)

Le Comité national de prévention de la violence et de la criminalité a été créé par décret du 28 février 1978. Il était présidé par le Premier ministre ou un ministre délégué. Le secrétariat général, élément permanent, avait pour charge :

- de préparer les délibérations et de suivre l'application des décisions prises.
- de provoquer en cas d'urgence la réunion des ministres intéressés.
- d'informer le public des questions de sécurité communes à plusieurs départements ministériels.

Le Conseil national de prévention de la délinquance a été organisé par le décret du 8 juin 1983. Il avait pour mission :

- d'assurer en permanence la connaissance des différentes formes de délinquance et de suivre leur évolution.
- de proposer aux pouvoirs publics les mesures propres à prévenir la délinquance et à en réduire les effets.
- d'examiner le résultat des mesures prises par les ministères intéressés.
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation de l'opinion sur ces problèmes.

Le Conseil pouvait être consulté par le Gouvernement sur tous les problèmes entrant dans son domaine de compétence, en particulier sur les projets de textes législatifs ou réglementaires. Il a été supprimé par le décret du 28 octobre 1988. Ses missions ont été reprises par le Conseil national des villes.

Le Comité national de prévention de la violence et de la criminalité et le Conseil national de prévention de la délinquance ont successivement versé des archives provenant :

- du Comité chargé d'étudier les formes violentes de la délinquance. Créé par décret du 23 mars 1976 et installé officiellement par le Premier ministre le 20 avril 1976, ce Comité était présidé par Alain Peyrefitte. Ses dix membres, son secrétaire général et ses quatre rapporteurs ont été nommés par arrêté du 14 avril 1976. Il comprenait en outre un service de documentation, un secrétariat et un service de relations avec la presse. Suite à la nomination d'Alain Peyrefitte comme Garde des Sceaux le 30 mars 1977, c'est Robert Schmelck, Premier avocat général à la Cour de cassation, qui présida à la mise au point du rapport général remis au Président de la République le 1^{er} juillet 1977.

- du Comité d'application du rapport sur la violence, la criminalité et la délinquance créé par décret du 3 octobre 1977 et du Comité national de prévention de la violence et de la criminalité qui lui succéda par décret du 28 février 1978.

Versements aux Archives nationales

19790741

Comité chargé d'étudier les formes violentes de la délinquance (comité Peyrefitte).
Dossiers de Dominique Latournerie, maître des requêtes au Conseil d'État et rapporteur du comité.

art 1-4 : travaux du comité : documents d'élaboration du rapport général. 1976-1977

art 5-8 : éléments de documentation. 1976-1977

métrage : 1

19850246

Comité chargé d'étudier les formes violentes de la délinquance (comité Peyrefitte).
art 1-7 : composition, études, documents de travail, rapport du comité. 1976-1977

Comité d'application du rapport sur la violence, la criminalité et la délinquance.

art 7-9 : organisation, recommandations. 1977-1978

Comité national et comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité.

art 9-18 : composition, études, documents de travail, rapports. 1978-1981

métrage : 6

HAUT CONSEIL A L'INTEGRATION (HCI) (1989-2013)

Le Haut conseil à l'intégration est créé par le décret du 6 décembre 1989.

Institué auprès du Premier ministre, il a pour mission de donner son avis et de faire toute proposition utile, à la demande du Premier ministre ou du Comité interministériel à l'intégration, sur l'ensemble des questions relatives à l'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère. Il établit un rapport annuel, remis au Premier ministre.

Le décret du 30 mars 2006 prévoit en outre qu'il contribue à la préparation et au suivi du Comité interministériel à l'intégration, et qu'il organise et anime des échanges publics sur les questions d'intégration, sur le plan européen et international, et anime un réseau de chercheurs et d'établissements publics et privés de recherche sur l'intégration. Le rapport annuel est rendu public.

Composé initialement de neuf membres, nommés pour trois ans et renouvelables une fois, il est élargi à vingt membres au plus en mars 1999, renouvelables deux fois depuis le 31 mars 2006. Suite à la nomination des membres par décret du 28 février 1990, il tient sa séance d'installation le 9 mars 1990.

Il est successivement présidé par Marceau Long, ancien secrétaire général du gouvernement, vice-président du Conseil d'Etat, de mars 1990 au 16 avril 1997, puis par :

- Simone Veil, ancien ministre et présidente du Parlement européen, du 16 avril 1997 au 19 octobre 1998,
- Roger Fauroux, ancien ministre, du 19 octobre 1998 au 23 octobre 2002,
- Blandine Kriegel, chargée de mission auprès de Jacques Chirac, président de la République, pour les questions de société (de 2002 à 2005), du 23 octobre 2002 au 3 novembre 2008,
- enfin Patrick Gaubert, député européen, président de la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), depuis le 3 novembre 2008.

Le secrétariat en est assuré initialement par le secrétaire général à l'intégration, soit Hubert Prévot, en fonction depuis décembre 1989, puis en 1993 par Christiane Ducastelle, remplacée en juillet 1997 par Agnès de Fleurieu. Le décret du 17 mars 1999 institue un secrétaire général, nommé par arrêté du Premier ministre. Jean-Claude Sommaire est nommé en juin 1999, remplacé par Jean-Philippe Moinet en juillet 2003, puis par Benoît Normand en juin 2005.

Le Haut conseil à l'intégration a de facto cessé d'exister en 2013, à la suite de la décision du gouvernement de ne pas renouveler la composition du collège du HCI (arrivé à terme en décembre 2012) et de nommer un nouveau président. Cette décision s'inscrivait à l'époque dans la volonté du gouvernement de refonder la politique d'intégration en France autour de nouvelles priorités.

Versements aux Archives nationales

20100018

Art. 1-4 : minutier chronologique. 1995-2004

Art. 4 suite-10 : création et fonctionnement. 1990-2006

Art. 10 suite-16 : activités des présidents. 1994-2004

Art. 16 suite-20 : communication et organisation d'évènements. 2002-2005

Art. 20 suite : statistiques. 2000-2005

métrage : 7

20140283

Dossiers du Haut conseil à l'intégration (HCI). 1992-2013

Art. 1-8 : Fonctionnement. 2003-2013

Art. 8 (suite)-24 : Activités. 1992-2013

Métrage : 1

COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPLE DE LAÏCITE DANS LA REPUBLIQUE, DITE COMMISSION STASI (2003)

Contexte

En janvier 2002, Jack Lang, ministre de l'Education nationale, institua un comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école. La question au coeur des débats était celle du voile porté à l'école : fallait-il en interdire l'accès? Cela constituait-il une atteinte au principe de laïcité ?

Pour répondre à ces questions, il fallait avant tout redéfinir ce qu'était le principe de laïcité, en s'adaptant aux évolutions de la société. Alors que le débat s'était focalisé sur le voile à l'école et la nécessité de faire ou non une loi, le Président de la République Jacques Chirac souhaita qu'une réflexion plus large soit menée et porte également sur la laïcité dans le monde du travail ou dans les hôpitaux.

Missions et organisation

La Commission chargée de mener une réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République fut créée par décret du 3 juillet 2003. Bernard Stasi, Médiateur de la République, fut nommé président de la Commission par ce même décret. En plus du président, la Commission comprenait une vingtaine de membres : enseignants, chercheurs, juristes... La lettre de mission du Président de la République, datée du 3 juillet 2003, précisait les attributions de la Commission, qui avait pour mission « la consultation publique de représentants de toutes les sensibilités politiques, philosophiques, religieuses et sociales ».

La Commission commença ses travaux en juillet 2003. Les auditions de quelques 140 personnes représentant la société civile, les partis politiques et instances religieuses eurent lieu de septembre à décembre 2003. Le rapport de la Commission fut remis le 11 décembre 2003 au Président de la République. Les principales observations du rapport furent les suivantes : développement du repli communautaire, augmentation de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme, situation des femmes en régression dans certains lieux. La Commission rappela deux principes de la République : la neutralité de l'Etat et la liberté de conscience. Pour arriver à concilier ces deux principes, la Commission appela à des « accommodements raisonnables » c'est-à-dire à des réponses pouvant être apportées, au cas par cas, pour des situations sortant du champ d'application de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le rapport émit plusieurs propositions parmi lesquelles la préconisation d'une loi pour que l'école reste un lieu d'émancipation et de liberté, en interdisant les signes manifestant une appartenance politique ou religieuse.

Dès le mois de décembre 2003, le Gouvernement, suivant les recommandations de la Commission Stasi, prépara la rédaction d'un projet de loi sur le port ostensible des signes religieux à l'école. Ce projet fut adopté à une large majorité par l'Assemblée nationale le 10 février 2004 ; un vote conforme au Sénat suivit rapidement. La loi fut promulguée le 15 mars 2004 et entra en application à la rentrée scolaire qui suivit.

Versements aux Archives nationales

20050123

Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République présidée par Bernard Stasi.

art 1 : création de la commission, fonctionnement interne de la commission, réponses aux interventions extérieures. 1997-2003

art 2-3 : organisation des auditions. Auditions de septembre à novembre 2003 (à signaler déplacements de la commission en Europe). 1989-2003

art 3 (suite)-5 : élaboration et transmission du rapport. Documentation ayant servi aux travaux de la commission. 1964, 1980-2004

métrage : 2

20050124

Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République présidée par Bernard Stasi.

art 1-36 : enregistrements sonores des auditions de septembre à décembre 2003.

1 vidéocassette.

20070418

Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République présidée par Bernard Stasi.

Art. 1 : Dossiers de travail de Rémi Schwartz, rapporteur général.

Métrage : 1

COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES INTERCEPTIONS DE SECURITE (CNCIS)

La **Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité** (CNCIS) a été instituée par la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques (article 13). La CNCIS était à l'origine compétente uniquement en matière d'interceptions administratives de correspondances, dites « interceptions de sécurité ». Elle a vu, par la suite, sa compétence élargie à l'accès administratif aux données de connexion en temps différé, par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, et à la géolocalisation en temps réel, par la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 (titre IV du Livre II du Code de la sécurité intérieure).

La Commission était composée du président de la CNCIS, désigné par le Président de la République pour une durée de 6 ans, d'un député désigné par le président de l'Assemblée nationale et d'un sénateur désigné par le président du Sénat. Le mandat des membres de la Commission n'était pas renouvelable. La Commission était par ailleurs assistée de deux magistrats de l'ordre judiciaire, de deux secrétaires et d'un officier de sécurité. Autorité administrative indépendante, elle disposait de crédits figurant au budget des services du Premier ministre. Le président était ordonnateur des dépenses (article L. 243-6 du Code de la sécurité intérieure).

Conformément à l'article 1er de son règlement intérieur, « la Commission se réunit à intervalles réguliers à l'initiative de son président ; elle peut également être réunie à la demande d'un de ses membres ». Entre ces assemblées plénières, le président disposait d'une habilitation permanente à l'effet de formuler les avis, les recommandations et les préconisations, dès lors que les demandes présentées, d'interception ou de géolocalisation en temps réel, ne posaient pas de questions nouvelles par rapport aux délibérations et aux décisions précédentes de la Commission dans sa formation plénière.

La Commission disposait de différentes compétences :

- Elle pouvait adresser au Premier ministre une recommandation tendant à ce qu'une interception soit interrompue.
- Elle recevait les réclamations des particuliers, procédait aux contrôles et aux enquêtes qui lui paraissaient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Elle ne procédait à aucune investigation sur les interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Elle contrôlait les conditions d'exécution des mesures autorisées par le Premier ministre.

Présidents de la Commission :

Paul BOUCHET (1991-1997)

Dieudonné MANDELKERN (1997-2003)

Jean-Louis DEWOST (2003-2009)

Hervé PELLETIER (2009-2014)

Jean-Marie DELARUE (2014-2015)

A la suite de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, la **Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement** (CNCTR) a remplacé la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité le 1^{er} octobre 2015 (en application de l'article 26 de

la loi du 24 juillet 2015), avec des compétences et des prérogatives élargies. Son fonctionnement et sa composition ont été précisés par les décrets des 29 septembre et 1^{er} octobre 2015. Autorité administrative indépendante, la CNCTR est chargée du contrôle externe de la légalité de l'activité des services de renseignement français.

Versements aux Archives nationales

20190506

Dossiers de travail. 1990-2011

Art. 1-8 : Missions et activités de la commission. 1990-2011

Art. 8 suite-37 : Interceptions de sécurité. 1991-2011

Métrage : 12

MISSION INTERMINISTERIELLE DE VIGILANCE ET DE LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES (MIVILUDES)

L'Observatoire interministériel des sectes, présidé par le Premier ministre, est créé par décret du 9 mai 1996. Il est animé par un rapporteur général et un magistrat, et composé de 30 membres nommés par arrêté du Premier ministre du 12 septembre 1996 : 12 membres en qualité de personnalités qualifiées, et 18 membres qui représentent les ministères. Le secrétariat est assuré par le ministère de l'Intérieur.

L'Observatoire est chargé :

- d'analyser le phénomène des sectes
- d'informer le Premier ministre du résultat de ses travaux
- de faire des propositions au Premier ministre afin d'améliorer les moyens de lutte contre les sectes
- d'organiser des groupes de travail.

L'Observatoire est remplacé par la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), instituée par décret du 7 octobre 1998. La MILS a pour objectif d'analyser le phénomène des sectes, elle est chargée d'encourager les services publics à anticiper et combattre les actions entreprises par les sectes qui pourraient porter atteinte à la dignité humaine ou menacer l'ordre public. La Mission publie chaque année un rapport pointant les défis et les enjeux de la lutte contre les sectes. Par décret du 28 novembre 2002, la MILS est supprimée.

Elle est remplacée par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Ses fonctions sont les suivantes :

- observer et analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire
- favoriser la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics
- développer l'échange des informations entre les services publics
- contribuer à l'information et à la formation des agents publics
- informer le public sur les risques
- participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menés par le ministère des Affaires étrangères

L'état annuel du phénomène sectaire est publié dans un rapport, et la mission d'information de la MIVILUDES l'amène aussi à publier des guides spécifiques.

Par décret du 15 juillet 2020, la Miviludes a été rattachée au ministère de l'Intérieur sous la présidence du secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), qui comporte désormais un pôle « lutte contre les dérives sectaires » pour animer les politiques publiques sur la lutte contre le séparatisme et sur les actions de prévention et de répression à l'encontre des dérives sectaires.

Versements aux Archives nationales

20120191

Dossiers de l'Observatoire interministériel des sectes, de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), puis de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). 1995-2007

Art. 1-5 : Minutiers chronologiques. 1997-2006

Art. 6-21 : Fonctionnement. 1996-2007

- Art. 6-8 : Organisation institutionnelle. 1997-2002

- Art. 8 suite-14 : Activités. 1997-2005

- Art. 15-18 : Conseils d'orientation et conseils exécutifs. 1999-2007

- Art. 18 suite-21 : Relations avec les ministères et le Parlement. 1996-2002

Art. 21 suite-28 : Dossiers thématiques. 1995-2004

- Art. 21 suite-23 : Droit, religions et mouvements à caractère sectaire. 1995-2004

- Art. 23 suite-26 : Identification sectaire. 1997-2000

- Art. 26 suite-28 : Veille par catégorie de population. 1996-1999

- Art. 28 suite : Demandes d'interventions. 1998-2004

Métrage : 9

20140144

Dossiers de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) puis de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). 1999-2012

Art. 1-2 : Activités des présidents et des conseillers. 2000-2011

Art. 2 suite-6 : Relations avec les partenaires extérieurs. 1999-2012

Métrage : 2

20180509

Dossiers de travail. 1997-2011

Art. 1-5 : Minutiers chronologiques. 2005-2011

Art. 6-8 : Activités des présidents et secrétaires généraux. 1999-2011

Art. 8 suite-16 : Activités de la Mission. 1997-2011

Métrage : 5

On signalera également que les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent les archives d'Alain Vivien, homme politique, qui fut également président de la MILS de 1998 à 2002. Il s'agit des articles 141 J 153-154 et 183-192 : activités relatives aux sectes, 1986-2003 (rapports d'activité de la MILS, commissions d'enquête de l'Assemblée, ouvrages, enregistrements d'émissions).

OUTRE-MER

MISSION D'ÉCOUTE ET DE CONSEIL SUR L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (2014-2016)

Instituée en juin 2014 à l'initiative de Manuel Valls, Premier ministre, et placée auprès de son cabinet, la Mission d'écoute et de conseil sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie a été approuvée lors du XII^e Comité des signataires de l'Accord de Nouméa en octobre 2014. Cette mission informelle, constituée d'experts de la Nouvelle-Calédonie et/ou de l'outre-mer, était destinée à accompagner les négociations, sans se substituer aux acteurs politiques ni aux autorités administratives, compte tenu de la complexité juridique des questions qui se posent. La Mission a rendu un rapport à l'issue de ses activités en octobre 2016 dans lequel elle dresse un état des lieux des enjeux institutionnels liés à l'application de l'Accord de Nouméa, résumés par trois thèmes principaux : le transfert des compétences régaliennes, la transformation de la citoyenneté en nationalité et le statut international de pleine responsabilité.

Dans une première phase, de mars à décembre 2015, la mission a présenté ses analyses et réflexions concernant les possibilités d'évolution pour les différents thèmes évoqués, formalisées dans un rapport d'étape présenté au Comité des signataires, le 7 février 2016.

Les membres de la Mission étaient :

- Alain Christnacht, conseiller d'État
- Jean-François Merle, conseiller d'État
- Yves Dassonville, ancien directeur de cabinet de Christian Estrosi, secrétaire d'État à l'Outre-mer (2007), ancien Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (2007-2010),
- Régis Fraisse, conseiller d'État, ancien président du tribunal administratif de Nouméa et ancien chef du service juridique du Conseil constitutionnel,
- François Garde, vice-président de tribunal administratif, ancien conseiller de Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'État à l'Outre-mer (1998-2000), Secrétaire général du gouvernement de Nouvelle-Calédonie (2009-2010),
- Benoît Lombrière, directeur adjoint d'Eurodom, ancien conseiller outre-mer (2009-2012) de Nicolas Sarkozy, président de la République.

Versements aux Archives nationales

20200040

Dossiers de travail. 2013-2016

Art. 1 : Notes et rapports. 2014-2016

Art. 1 (suite) : Contentieux électoral. 2013-2014

Métrage : 1

DEFENSE

COMITE DE COORDINATION DES TELECOMMUNICATIONS (1940-1996)

Les origines du Comité de Coordination des Télécommunications (CCT) remontent à 1938. En vue d'adapter l'organisation civile des transmissions aux besoins militaires et de coordonner l'action de la Défense nationale dans le domaine des télécommunications, une Délégation aux Transmissions de la Défense nationale avait été créée en 1938, mise à la disposition du Secrétariat général de la Défense nationale. En 1939, cet organisme devint l'Inspection générale technique des transmissions de la Défense nationale, avec accroissement de pouvoirs sur les transmissions civiles.

La défaite de 1940 confirma la nécessité de conserver un organisme de coordination et d'étendre ses attributions à d'autres aspects des transmissions et de l'électronique. C'est ainsi que le décret du 27 octobre 1940 créa le Comité de coordination des télécommunications impériales (CCTI). Placé sous l'autorité du ministre chargé de la coordination des études concernant la Défense impériale, le CCTI releva en fait à partir d'avril 1942 de la présidence du Conseil. Par décret du 16 août 1943, le CCTI fut rattaché au ministère des Communications (Secrétariat général des PTT). Théoriquement dissous en septembre 1944, le CCTI a néanmoins continué à fonctionner sans interruption.

Il a retrouvé une existence légale le 2 mars 1945 à la parution du décret 45-311, qui a très sensiblement élargi ses attributions, qui débordent la simple coordination des réseaux et s'étendent aux domaines de l'organisation, de l'exploitation, de la recherche appliquée, de la spécification et des programmes. Les problèmes de l'époque étaient d'assurer la coordination entre réseaux spécialisés civils et militaires et le réseau public, entre les PTT et les forces armées dans les relations avec les territoires de l'Empire et de relancer l'industrie électronique, très amoindrie par la guerre. Ce décret un peu modifié est resté la référence pour le CCT.

En 1962, le CCT est officiellement chargé des attributions de fréquences et ses attributions sont confirmées en matière de Défense, en tant qu'organe de travail du Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN).

Les années 1980 sont marquées par une redéfinition importante des missions du CCT, d'abord en 1980, puis en 1986 : le décret du 19 décembre 1980 réduit les attributions du CCT aux seuls domaines des fréquences et des sites radioélectriques tout en conservant la mission relative à la défense. Puis le vote de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication supprime le monopole de l'État et ôte aux départements ministériels la tutelle des radiocommunications privées. Un nouvel interlocuteur apparaît : c'est la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL), devenue le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

L'année suivante, un nouveau décret redéfinit les compétences du CCT (décret n°87-689 du 19 août 1987) :

1/ Élaboration de la position française dans les conférences internationales des radiocommunications.

2/ Répartition et usage des fréquences radioélectriques entre les utilisateurs, aménagement de la localisation des stations radioélectriques sur le territoire national, établissement des servitudes radioélectriques, synthèse des besoins à long terme en matière d'utilisation du spectre.

Le Comité de coordination des télécommunications a été dissous le 31 décembre 1996 pour être fondu dans l'Agence nationale des fréquences, créée par la loi du 26 juillet 1996 et placée auprès du ministre chargé des Télécommunications.

Versements aux Archives nationales

19970529

art 1-3 : généralités (historique, textes législatifs, documentation). 1938-1997

art 4-25 : procès-verbaux et comptes-rendus de réunions. 1938-1985

art 26-42 : correspondance active. 1955-1985

art 43-68 : dossiers par affaire. 1938-1993

métrage : 23

La consultation de ces archives doit être complétée par celle du versement 20070143, effectué par le ministère de l'Industrie, qui rassemble les archives liées aux 10 dernières années d'activité du Comité de coordination des télécommunications, avant sa fusion dans l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

20070143

art. 1 : généralités, 1989-1993

art. 2-46 : correspondance active, 1977-1996

art. 47-66 : fonctionnement, 1948-1996

art. 67-69 : création de l'Agence nationale des fréquences, 1993-1996

COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ET D'INTEGRATION (CNOI)

La Commission d'orientation et d'intégration a été instituée par le décret du 24 février 1964, pour l'application dans les administrations de l'Etat de la loi du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire. Le décret de 1964 est un décret du ministère des armées dont dépendait donc la Commission, et sur les premiers procès-verbaux figure bien l'en-tête du ministère des armées, puis du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Au début, seuls les officiers et assimilés étaient concernés.

La Commission d'orientation et d'intégration était chargée de procéder au recensement des emplois vacants dans les administrations de l'Etat (exceptés les emplois relevant du ministère de l'Education nationale), de faire toutes propositions tendant à orienter les officiers vers leurs nouveaux postes, et de vérifier l'aptitude des intéressés à l'exercice de leurs nouvelles fonctions, en vue de leur intégration dans le corps de fonctionnaires titulaires dont dépend l'emploi occupé.

Intervient ensuite le décret du 23 novembre 1970, qui crée la Commission d'orientation, cette fois placée auprès du Premier ministre. Ce décret est relatif à l'application aux corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (autres que les corps d'enseignants du ministère de l'Education nationale), des dispositions de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils. La Commission a toujours pour mission d'orienter les officiers et de leur faire toutes propositions en vue de leur admission dans un nouvel emploi, et de vérifier, à l'issue des stages effectués par les intéressés, leur aptitude à l'exercice de leurs nouvelles fonctions. Ses compétences ont été élargies peu à peu à toutes les catégories de militaires.

Aujourd'hui, la Commission nationale d'orientation et d'intégration, toujours placée auprès du Premier ministre, est chargée d'émettre un avis sur toute demande de détachement d'un militaire dans un corps relevant de l'une des trois fonctions publiques. La décision de réintégration ou de maintien en détachement est prononcée après avis de la Commission.

Versements aux Archives nationales

20130570

Art. 1-3 : Procès-verbaux des séances. 1966-2002

Métrage : 1

DELEGATION A L'ESPACE AERIEN (1971-1995)

Contexte

L'espace aérien comprend la circulation aérienne générale qui relève du ministre chargé de l'aviation civile et la circulation aérienne militaire qui relève des compétences de la Défense. Deux organismes étaient chargés de gérer l'espace aérien: le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes (CSINA), créé en 1948, pour la réglementation de la circulation aérienne, et le Comité permanent pour la sécurité de la navigation aérienne (CPSNA), créé en 1960, pour la sécurité aérienne.

Mais, à la fin des années 1960, de nouvelles conditions, dues notamment à la croissance du trafic de l'aviation générale et à l'augmentation des performances des appareils militaires, rendent plus difficile la coordination de la circulation aérienne générale avec la circulation aérienne militaire. Il était donc nécessaire d'unifier l'organisation et la gestion de l'espace aérien.

Organisation et missions

La fonction de Délégué à l'espace aérien fut créée par le décret du 17 décembre 1971, en même temps que le Comité de l'espace aérien et le Directoire de l'espace aérien, afin de définir et de mettre en oeuvre la politique d'organisation et d'utilisation de l'espace aérien. Ils remplacent le CSINA et le CPSNA.

Le Délégué à l'espace aérien relevait du Premier ministre. Il disposait de la délégation du ministre de la Défense et du ministre des Transports pour ce qui concernait l'espace aérien et reçut le concours du directeur de la circulation aérienne militaire et du directeur de la navigation aérienne.

Le Délégué fut chargé par le décret du 17 décembre 1971 d'organiser l'espace aérien national métropolitain et d'en réglementer l'utilisation. A ce titre, il créa, par arrêtés publiés au Journal officiel, les espaces nécessaires à l'exercice des diverses activités aériennes. Un décret du 12 juillet 1973 rendit ces dispositions applicables dans les départements et territoires d'outre-mer. Le Délégué eut également pour mission, selon l'arrêté du 30 août 1973, de veiller au respect des impératifs de défense, notamment en ce qui concernait la coordination des systèmes civils et militaires de surveillance et de contrôle de l'espace aérien. Rapporteur du Comité interministériel de l'espace aérien et président du Directoire de l'espace aérien, le Délégué eut sous son autorité la Délégation à l'espace aérien (DEA), composée de façon mixte de personnels civil et militaire. Il fut assisté d'un cabinet dont l'organisation s'est effectuée progressivement. Afin de relayer l'action de la DEA au niveau local, quatre Comités régionaux de gestion l'espace aérien (CRG) furent créés en 1975-1976 : Bordeaux-Mérignac, Aix-en-Provence, Athis-Mons et Metz-Frescaty.

Furent délégués à l'espace aérien Philippe de Maistre (conseiller référendaire à la Cour des Comptes, nommé par décret du 5 janvier 1972), Daniel Strasser (membre de la cour des comptes européenne, nommé par décret du 5 décembre 1986), Pierre Breuil (préfet, nommé par décret du 8 mars 1990) et Jacques Poyer (préfet, nommé par décret du 4 septembre 1993). Le Comité interministériel de l'espace aérien, la fonction de Délégué à l'espace aérien et la Délégation à l'espace ont été supprimés par décret du 18 septembre 1995. En revanche, le Directoire de l'espace aérien a été maintenu.

Versements aux Archives nationales

19970033

- art 1 : création et suppression. 1966-1995
- art 1 (suite)-9 : correspondance. 1973-1995
- art 9 (suite) : budget. 1971-1995
- art 10-13 : compétences et activités du délégué à l'espace aérien. 1971-1995
- art 13 (suite)-15 : directoires de l'espace aérien. 1972-1995
- art 15 (suite)-19 : comités régionaux de gestion et comité exécutif de gestion guyanais. 1972-1995
- art 19 (suite) : fonctionnement. 1971-1995
- art 20-21 : relations avec ses autorités de tutelle (Premier ministre, ministre de la Défense, ministre des Transports, ministre du Budget) et avec l'extérieur (autorités politiques et militaires, associations, syndicats et organisations professionnelles). 1971-1995
- art 21 (suite)-40 : réglementation et dossiers techniques. 1957-1995
- art 40 (suite)-41 : relations avec les organisations internationales. 1960-1995
- art 42-43 : dossiers individuels du personnel.
- art 44-50 : gestion et comptabilité. 1980-1995

métrage : 17

INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE (IHEDN)

Créé au lendemain de la Seconde guerre mondiale, l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) visait à donner à de hauts responsables français de la fonction publique, des armées et autres secteurs d'activité du pays, une information approfondie sur la Défense nationale au sens le plus large. Succédant au Collège des hautes études de défense nationale, créé en 1936 au profit des hauts fonctionnaires et de militaires, l'Institut était appelé, en 1949, à étendre son champ d'action aux personnalités du secteur privé. Cette large ouverture confère à l'IHEDN un caractère original.

Ces évolutions ont été confirmées par le décret du 5 septembre 1997, qui donne à l'IHEDN le statut d'établissement public administratif. Bien qu'implanté à l'École militaire, à proximité d'écoles et de centres de l'enseignement militaire supérieur, l'IHEDN n'est donc pas un établissement militaire d'enseignement supérieur. Il demeure placé sous l'autorité du Premier ministre, responsable de la défense nationale aux termes de la Constitution. L'Institut est dirigé par un officier général ou un haut fonctionnaire de rang équivalent, assisté d'un directeur adjoint. L'encadrement est exercé par du personnel civil et militaire mis à la disposition de l'IHEDN, à temps plein ou partiel, par les ministères et les administrations de tutelle. Les orientations générales des travaux d'enseignement et les programmes de l'Institut sont soumis à l'agrément du Conseil d'administration et à l'approbation du Premier ministre.

L'IHEDN et le Centre des hautes études de l'armement (CHEAR), qui dépendait auparavant de la Direction générale de l'armement (ministère de la Défense) ont fusionné le 1^{er} janvier 2010.

Les archives de l'IHEDN sont réparties entre le Service historique de la défense et les Archives nationales.

Versements aux Archives nationales

20080685

Dossiers des directeurs et des directions de l'IHEDN. 1981-2002

art. 1-13 : directeurs. 1981-2002

art. 14-20 : directeurs adjoints. 1996-2002

art. 21-24 : service de la communication. 1986-2002

art. 25-36 : direction des études, de la prospective et des formations centrales (DEPFC). 1996-2001

art. 37-41 : direction des formations centrales (DFC). 2001-2002.

art. 42-45 : direction des activités régionales et des relations avec les associations (DARRA). 1997-2002

art. 46-48 : service des études de défense (SED). 1998-2002

art. 49-54 : direction de l'administration générale : agence comptable. 1998-2002

métrage : 18

20080686

Dossiers des directions : enregistrements sonores. 1999-2001

art. 1-39 : direction des études, de la prospective et des formations centrales (DEPFC). 1999-2001

art. 40-63 : direction des formations centrales (DFC). 2002

art. 64-72 : service de la communication. 1999-2001

72 cassettes audio.

20080687

Service de la communication. Événements et formations : enregistrements audiovisuels. 1998-2001

art. 1-2 : sessions nationales. 1998-2001

art. 3-7 : colloques. 1999-2001

7 vidéocassettes.

20080688

Service de la communication. Événements et formations : enregistrements audiovisuels. 1998-2001

art. 1-2 : présentation de l'IHEDN. 1998

art. 3-12 : sessions nationales. 1999-2001

art. 13 : session régionale. 2000

art. 14-15 : séminaires IHEDN-jeunes. 1999

art. 16-28 : colloques. 1999-2001

28 vidéocassettes.

20100024

Art. 1 : Collège des hautes études de défense nationale. 1936-1939

Art. 2-133 : Institut des hautes études de défense nationale. 1946-2009

- Art. 2 : Organisation et fonctionnement. 1946-1998

- Art. 2 (suite)-4 : Rapports d'activités. 1948-2009

- Art. 4 (suite)-123 : Sessions nationales. 1948-2009

- Art. 123 (suite)-131 : Sessions régionales. 1961-2008

- Art.131 (suite)-133 : Sessions internationales. 2003-2009

métrage : 44

NUCLEAIRE ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMITE INTERMINISTERIEL DE LA SECURITE NUCLEAIRE (1975-2003)

Le Comité interministériel de la sécurité nucléaire (CISN) a été créé par décret du président de la République du 4 août 1975.

Le Comité interministériel de la sécurité nucléaire était chargé de coordonner les actions destinées à assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers, nuisances ou gênes de toute nature résultant de la création, du fonctionnement et de l'arrêt des installations nucléaires fixes ou mobiles, ainsi que de la conservation, du transport, de l'utilisation et de la transformation des substances radioactives naturelles ou artificielles. Etaient cependant exclues de la mission du Comité les installations nucléaires intéressant exclusivement la défense nationale et classées secrètes, ainsi que les matières nucléaires façonnées destinées à la défense nationale.

Les missions du Comité s'étendaient :

- à la protection des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants et aux mesures à prendre en cas d'accident impliquant un risque radiologique
- au rejet des effluents radioactifs et non radioactifs, liquides et gazeux, ainsi qu'aux autres nuisances, pollutions et gênes de toute nature provoquée par les installations nucléaires
- à la sûreté des installations nucléaires, définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance et en limiter les effets
- au contrôle et à la sécurité des matières nucléaires pendant leur production, leur conservation, leur transport et leur utilisation, y compris les radioéléments artificiels et des déchets, en vue de protéger l'hygiène et la santé publique et d'en éviter les détournements à des fins non autorisées.

Le CISN a été supprimé par le décret du 8 septembre 2003 et remplacé par un Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (CICNR). Ce Comité interministériel est chargé de proposer au Premier ministre les mesures à prendre « en cas d'accident survenant dans une installation nucléaire de base, une installation nucléaire de base secrète, au cours d'un transport de matières nucléaires ou radioactives intéressant le secteur civil ou de défense ou sur tout système nucléaire militaire, ainsi qu'en cas d'attentat ou de menace d'attentat ayant ou pouvant avoir des conséquences nucléaires ou radiologiques ». Le CICNR peut se réunir, à la demande du Premier ministre, à l'occasion d'une gestion de crise nucléaire ou radiologique intéressant le secteur civil ou de défense mais également à titre préventif en cas de menace d'attentat.

19910246

art 1-2 : textes de base et fonctionnement du CISN. 1974-1984

art 3-4 : informations générales sur la sécurité nucléaire. 1975-1982

art 4-6 : installations nucléaires de base. 1973-1983
art 7-17 : organismes particuliers et énergie nucléaire. 1963, 1973-1987

métrage : 6

20050209

art 1-57 : minutiers chronologiques. 1975-2003

métrage : 19

20060201

art 1-5 : création et fonctionnement. 1975-2003

art 5 (suite) : séances du Comité interministériel de la sécurité nucléaire. 1986-1998

art 6-9 : relations avec les ministères et les organismes concernés par la sécurité nucléaire civile. 1977-2002

art 9 (suite)-45 : installations nucléaires de base : dossiers de suivi (classement alphabétique). 1964-2002

art 46-50 : exercices de sécurité nucléaire. 1981-2002

art 51-56 : information du gouvernement et du public sur le nucléaire. Gestion d'une crise nucléaire. 1975-2003

art 57-60 : transport de matières nucléaires. 1974-1999

art 60 (suite)-63 : radioprotection. 1972-2002

art 63 (suite)-69 : gestion des déchets radioactifs. 1973-2002

art 69 (suite)-88 : relations internationales : Union européenne (classement par pays). 1973-2002

métrage : 29

20060216

art 1-2 : transfert de plutonium retraité au Japon : chargement du cargo "Akatsuki Maru" dans le port de Cherbourg (Manche) : reportage photographique. 1992

1 album.

CONSEIL DE L'INFORMATION SUR L'ENERGIE ELECTRONUCLEAIRE (1977-1982)

Ce Conseil a été institué par le décret du 10 novembre 1977 et supprimé par décret du 3 août 1982.

La mission du Conseil était de veiller à la bonne transmission de l'information sur l'énergie électronucléaire vers la population en général et plus particulièrement vers celle proche des centrales nucléaires, soit par les organismes traditionnels (Electricité de France, Commissariat à l'énergie atomique), soit par des moyens nouveaux que le Conseil devait imaginer et mettre en place.

Par décret du 10 novembre 1977, la présidence du Conseil a été confiée à Simone Veil. Les membres du Conseil ont été nommés par arrêté du 17 février 1978. En ont été secrétaires successivement :

-Michel de Guillenschmidt : février-avril 1978

-Jean-François Verny : avril 1978-mars 1979

-Jacques Bonnet: mars 1979-novembre 1981

19860110

art 1-2 : création, composition, fonctionnement, rapports annuels, correspondance active et passive, réunions, dossiers. 1977-1981

art 3-4 : activités, voyages, documents de travail, dossiers 1973, 1975, 1977-1981 ; groupement des contrôles radioélectriques (GCR) : code des emplois : dossiers. 1969

métrage : 1

COLLEGE DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (1989-1996)

Le Collège de la prévention des risques technologiques (CPRT) a été institué par décret du 8 février 1989 et supprimé par le décret du 21 mars 1996. Il avait pour mission de favoriser l'accès de la société civile à l'information concernant les risques industriels, et d'alerter les instances ministérielles sur les mesures à prendre pour les réduire.

Il devait concourir par ses avis, recommandations ou études, à l'évaluation des risques collectifs et des actions de prévention correspondantes dans les activités industrielles, notamment nucléaires, chimiques et pétrolières, les transports et le développement de technologies nouvelles (hors activité de Défense nationale).

Il était la seule instance dont la compétence s'étendait à l'ensemble des risques. Il répondait aux demandes du gouvernement, mais disposait aussi d'un droit de saisine. Les membres, au nombre de douze, étaient nommés pour une durée de six ans par décret du Président de la République, et leur composition était renouvelée par tiers tous les deux ans.

19960343

art 1 : création, fonctionnement et suppression du collège de la prévention des risques technologiques (1989-1996) ; activités (1988-1996) ; réunions (1989-1991)

art 2-4 : réunions. 1992-1995

art 4 (suite)-5 : avis. 1991-1995

art 6-7 : dossiers par thème. 1989-1996

art 7 (suite)-9 : conventions d'étude. 1988-1995

art 9 (suite)-11 : correspondance. 1989-1996

art 12 : manifestations. 1989-1995

métrage : 4